

Convention de mise à disposition de locaux

entre la commune de Maringues

et la communauté de communes Plaine Limagne

Entre la commune de Maringues, représentée par son Maire, M. BEAUVAIS Denis, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du/...../..... désignée ci-après « la commune »,

Et la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2021-110 en date du 13 juillet 2021, désignée ci-après « l'EPCI »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de locaux par la commune de Maringues au profit de la Communauté de communes Plaine Limagne afin d'accueillir des activités pédagogiques (cours individuels ou collectifs) organisées par l'École de musique Plaine Limagne (EMPL).

Les locaux concernés sont les salles listées ci-après et situées au 8 route de Vichy à Maringues (63350) :

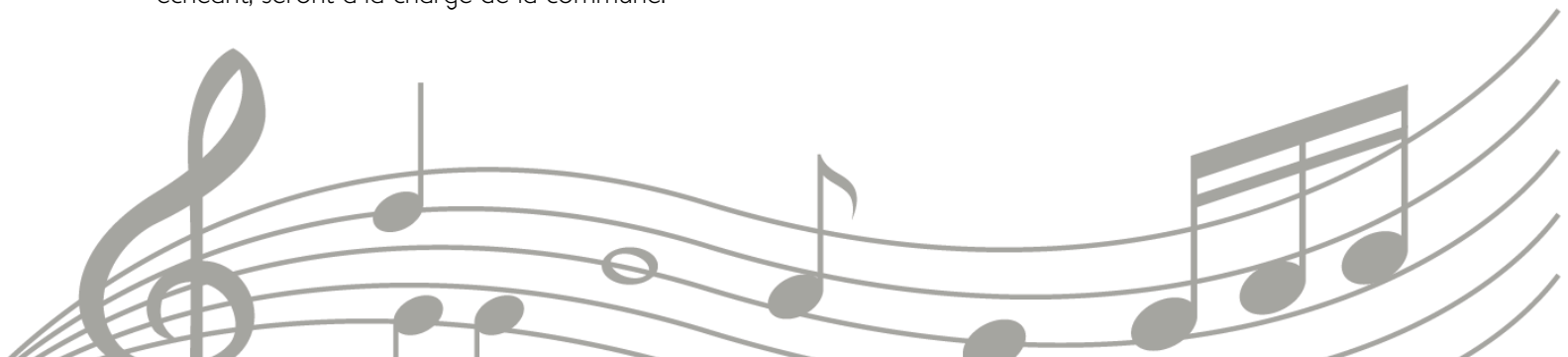
- ❖ Salle Fouilloux au 1^{er} étage
- ❖ Salle de réunion 1
- ❖ Salle de réunion 2

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La convention peut être résiliée à la fin de chaque année scolaire, avec un préavis de trois mois, notifié par courrier avec accusé de réception.

Article 3 - Conditions financières

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. Toutes les charges afférentes aux locaux, y compris les frais d'entretien courant, les réparations locatives, et les charges de copropriété le cas échéant, seront à la charge de la commune.



Article 4 – Modalités d'usage

Les locaux est mis à disposition de l'EPCI pour les seules activités de l'EMPL.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles d'hygiène, de sécurité, ainsi que le bon usage du matériel et du mobilier.

L'accès aux locaux est autorisé dans les modalités convenues d'un commun accord avec la commune.

Un état des lieux est fait à la signature de la présente convention et lui est annexé (ANNEXE 1).

Article 5 – Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- ❖ assurer que les locaux sont conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;
- ❖ assurer un confort minimal aux occupants des locaux, et à assurer l'entretien courant ;
- ❖ effectuer les travaux de gros entretien et les réparations structurelles nécessaires à la conservation des locaux ;
- ❖ informer l'EPCI de tout défaut ou vice caché affectant les locaux.

Article 6 – Obligations de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- ❖ utiliser les locaux conformément à leur destination telle que définie à l'Article 1 ;
- ❖ maintenir les locaux en bon état ;
- ❖ de communiquer les plannings prévisionnel d'utilisation des salles à chaque rentrée.

Article 7 – Assurance et responsabilité

L'EPCI s'engage à souscrire et maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'utilisation des locaux, y compris, mais sans s'y limiter, les assurances contre les incendies, les dégâts des eaux, et la responsabilité civile.

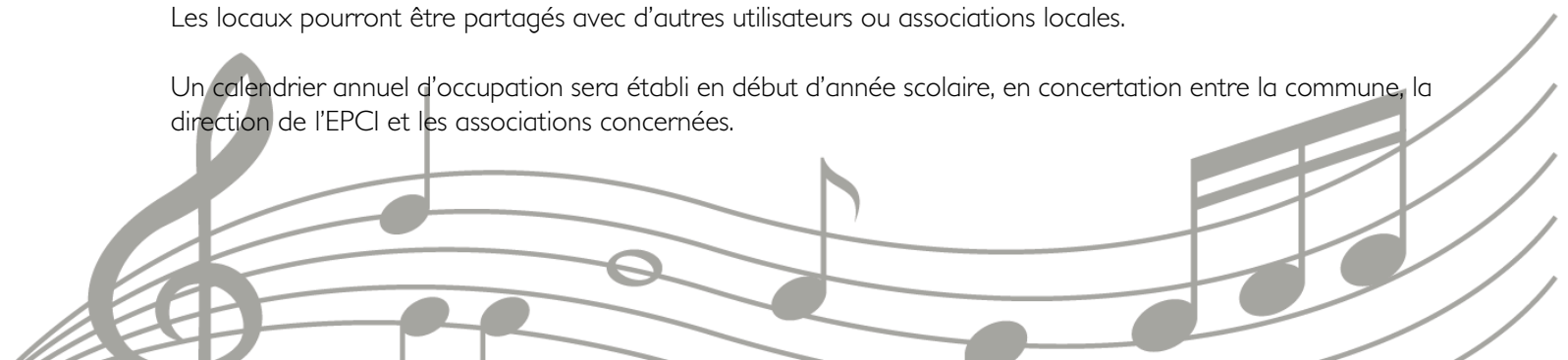
En cas de dommages causés aux locaux du fait de l'EPCI ou de ses agents, celle-ci sera tenue de réparer lesdits dommages ou d'en indemniser la commune.

La commune décline toute responsabilité pour les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait de l'utilisation des locaux par l'EPCI, sauf en cas de défaut de conformité des locaux aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 – Partage des locaux

Les locaux pourront être partagés avec d'autres utilisateurs ou associations locales.

Un calendrier annuel d'occupation sera établi en début d'année scolaire, en concertation entre la commune, la direction de l'EPCI et les associations concernées.



Article 9 – Utilisation du matériel dans les locaux

Le matériel présent dans la salle et appartenant à la commune est également mis à disposition de l'EPCI dans le cadre des activités de l'EMPL. Ce matériel doit être utilisé avec soin. Toute dégradation sera signalée immédiatement et pourra faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement aux frais de l'utilisateur si sa responsabilité est engagée.

Un inventaire des biens est fait lors de l'état des lieux, à la signature de la présente convention et lui est annexé (ANNEXE 2).

Article 10 – Maintenance et entretien

La commune sera responsable de la maintenance et de l'entretien des locaux, y compris les réparations courantes et les gros travaux. Cela inclut, mais sans s'y limiter, les travaux de réparation structurelle, les mises aux normes de sécurité, et les rénovations majeures.

L'EPCI s'engage à informer la commune de tout besoin de réparation ou de maintenance dès qu'elle en a connaissance.

Article 11 – Modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La convention peut être résiliée à la fin de chaque année scolaire, avec un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les conditions de la convention peuvent être modifiées à la date anniversaire de sa signature, sous réserve d'un accord écrit entre les deux parties.

Article 12 – Conformité légale

La présente convention est soumise au respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la gestion des biens communaux et à la coopération intercommunale.

La convention sera approuvée par délibération du conseil municipal de la commune et du conseil communautaire de l'EPCI.

La convention sera annexée à la délibération autorisant sa signature, assurant ainsi sa publicité et sa transparence conformément aux exigences légales.

Article 13 – Clauses de révision

En cas de changement de circonstances affectant de manière significative l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour discuter des modifications éventuelles à apporter à la convention.



Article 14 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 15 – Dispositions finales

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace toute convention ou accord antérieur relatif à son objet.

Toute modification ou addition à la présente convention devra être faite par écrit et signée par les deux parties.

La présente convention sera régie par et interprétée conformément au droit français.

En cas de nullité de l'une des clauses de la présente convention, les autres clauses resteront en vigueur.

Fait en deux exemplaires à Maringues, le _____

Pour la commune
Le Maire,

Denis BEAUVAIS

Pour Plaine Limagne,
Le Président,

Claude RAYNAUD

